



Rapport Examen Périodique Universel en Nord et Sud Kivu, en République Démocratique du Congo

31 juillet 2013

Ce rapport est le résultat de la collaboration de 20 ONG du Nord et Sud Kivu (République démocratique du Congo), qui participèrent à une formation en avril 2013, organisée par l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) et la Synergie des Femmes pour les Victimes des Violences Sexuelles (SFVS).

ONG du Nord Kivu: AFEMED/NK, Défenseur judiciaire et association dynamique des femmes juristes, Association pour la Défense des Droits de la Femme (ADDF), Femmes Engagées pour la Promotion de la Santé Intégrale (FEPSI), Mutaani FM, Marche Mondiale de la femme, Action Aid International, Programme Promotion des Soins de Santé Primaires (PPSSP), Marche Mondiale des femmes, Synergie des femmes/Walikale UCF

ONG du Sud Kivu: SOS Information Juridique Multisectorielle (SOS IJM), Congo Rénaitre, ASBL/REVIVRE, APC, Action des Chrétiens Activistes des Droits de l'Homme à Shabunda (ACADHOSHA), Syndicat d'Initiatives pour le développement du territoire de Mwenga (SIDEM), Association des Femmes Juristes Congolaises (AFEJUCO), Coordinatrice Provinciale Regard Rural Sans Frontière (RRSF), Centre Olame, Arche D'Alliance

Contact : OMCT International Secrétariat

PO Box 21, 8, rue du Vieux-Billard, CH-1211 Geneva 8, Suisse

Phone: + 41 22 809 4939

Fax: + 41 22 809 4929

E-mail: omct@omct.org

INTRODUCTION

1. A l'occasion de l'examen périodique universel (EPU) de la République Démocratique du Congo (RDC), 20 ONG du Nord et Sud Kivu ont rédigé un rapport avec le soutien de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) et de la Synergie des Femmes pour les Victimes des Violences Sexuelles (SFVS). Ce rapport fait parti d'un projet plus large mis en place par l'OMCT et la SFVS qui vise à mettre fin à la violence contre les femmes tout en développant l'autonomie des défenseurs des droits fondamentaux des femmes victimes de violences au Nord et Sud Kivu.

2. Depuis plusieurs décennies dans les régions du Nord et Sud Kivu, en temps de guerre comme en temps de paix relative, de nombreuses femmes sont victimes de violences. Ces violences sont principalement commises par des groupes armés rebelles ainsi que certains éléments de l'armée (FARDC) et de la police congolaise (PNC). Ces violences prennent des formes diverses telles que des meurtres, des travaux forcés, des pillages, mais également des actes de torture comme les violences sexuelles à grande échelle, tout cela dans une impunité quasi totale. Ces violences ont pour but de créer un climat de peur, détruire des vies ainsi que les communautés.

3. En juin 2013, le Représentant Spécial du Secrétariat Général de l'ONU en RDC, Roger Meece et le Représentant du pays de l'UNICEF, Barbara Bentein ont exprimé leur inquiétude face aux cas de violences sexuelles concernant les jeunes filles au Kavumu–Lwiro dans la province de Sud Kivu. Pendant ces deux derniers mois, neuf jeunes filles âgées de 18 mois à 12 ans ont été admises à l'hôpital de Panzi au Sud Kivu. Ces jeunes filles ont subi des blessures internes sévères, ayant conduit à la mort de deux d'entre elles. Aux blessures physiques, s'ajoute la détresse psychologique et les complications pour celles qui survivent à ces violences. Dans leur communiqué l'ONU et l'UNICEF ont déclaré que ces violences étaient inacceptables et qu'il fallait y mettre fin dans les plus brefs délais.¹

4. L'OMCT a également reçu des cas similaires à ceux de l'UNICEF. Une jeune fille de 15 ans, déjà victime de violences sexuelles par le passé et qui n'était ni physiquement ni complètement rétablie de son opération médicale, a été violée à nouveau par trois militaires FARDC (Forces Armées de la RDC). Au retour de son beau-frère, elle s'est faite violée à nouveau par ce dernier. Elle ne pouvait pas en parler à sa sœur de peur que son beau-frère ne les expulse du foyer familial. Elle est tombée enceinte suite aux viols, l'obligeant à attendre l'accouchement pour pouvoir se faire opérer des fistules provoquées par les viols subis.

5. Au Nord-Kivu, ces violences ont lieu dans le contexte d'un manque de sécurité, aggravé par les désertions de l'armée en avril 2012, la création du groupe armé M23 et le redéploiement de l'armée Congolaise (FARDC).²

6. Comme le Royaume-Uni a remarqué en 2010³ le nombre de violations contre les droits de l'homme est très élevé dans l'est du territoire, ceci reste le cas même aujourd'hui où on note une détérioration de la situation depuis 2010. Souvent ceux qui habitent à l'est du pays se sentent abandonnés par le gouvernement et la présence de celui-ci est souvent inexistante.⁴

7. Même si les causes de la violence massive envers les femmes en RDC sont complexes, elles doivent être comprises comme faisant parties d'un *continuum de violence* envers des jeunes filles et des femmes en temps de paix relatif comme en temps de guerre. Elles font parties d'un contexte plus

¹ http://www.unicef.org/media/media_69741.html

² <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12464&LangID=E>

³ EPU Rapport 2010, RDC, Paragraphe IB.32

⁴ Témoignage d'un défenseur des droits humains en RDC

large de discrimination et d'inégalité envers les femmes.⁵ Pendant les périodes de conflit armé, les inégalités préexistantes ont une tendance à être aggravées.

8. Ces taux de violence élevés envers les femmes en RDC ont lieu au niveau familial, communautaire et étatique. Les violences sont influencées par des facteurs socio-culturels et par la discrimination en termes de la loi et les pratiques associées qui sont d'autant plus ressenties à cause du conflit.

9. Ce rapport discute la situation au Nord et Sud Kivu concernant les violences contre les femmes. Le rôle de plusieurs facteurs en ce qui concernent les violences envers les femmes tels que les ressources naturelles, l'impunité et les discriminations dans la loi et la pratique.

A) LES RESSOURCES NATURELLES

10. Les minerais de la RDC pourraient assurer le développement du pays à condition qu'ils soient bien gérés et que les profits soient redistribués équitablement au sein de la population. Actuellement, ils représentent au contraire, une cause majeure de la violence subie par les femmes en RDC. Ils accentuent le climat de violence et l'exploitation des êtres humains.

11. Les divers groupes armés se servent des minerais pour financer l'insurrection. Le commerce illicite dote chaque année les groupes rebelles et les unités de l'armée nationale de dizaines de millions de dollars, qui leur servent à acheter des armes et à renforcer leurs campagnes rivales. La population des territoires riches en minerais ne bénéficie pas des revenus de l'exploitation des minerais. Les habitants souffrent d'une pauvreté extrême et manquent des infrastructures bases.

12. Des femmes comme des enfants sont souvent exploitées pour des buts multiples ; elles peuvent être utilisées comme main d'œuvre dans les mines durant la journée et puis esclave domestique ou même esclave sexuelle le soir. Ces violences renforcent une culture patriarcale où les femmes restent dans une position de soumission et de faiblesse.

B) DISCRIMINATION DANS LA LOI ET LES PRATIQUES

13. Du point de vue légal, des efforts ont été faits pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et améliorer le statut des femmes dans la société. L'article 14 et de la Constitution de 2006 prévoit l'égalité entre hommes et femmes. Plusieurs lois ont été adoptées ou amendées afin de renforcer le statut légal des femmes, dont :

- La loi du 20 juillet 2006 sur l'interdiction et la répression des violences sexuelles ;
- Les amendements au Code du travail ;

Les lois suivantes sont toujours en cours d'adoption ou d'amendement :

- La loi sur la parité (en cours d'adoption au Parlement).
- Les amendements au Code de la famille (toujours en cours)

14. Cependant l'égalité entre homme et femme n'est pas encore effective en RDC⁶. L'article 444 du Code de la Famille déclare : « Le mari est le chef du ménage. Il doit protection à sa femme; la femme doit obéissance à son mari. » pendant que l'article 448 affirme : « La femme doit obtenir l'autorisation de son mari pour tous les actes juridiques dans lesquels elle s'oblige à une prestation qu'elle doit effectuer en personne. » Il convient également de mentionner l'impact des us et coutumes qui limitent

⁵ Theodor Winkler, 'Violence against Women in Armed Conflict', in Carin Benninger-Budel ed., *Due Diligence and Its Application to Protect Women from Violence* (Leiden-Boston: Martinus Nijhoff Publishers, 2008), p. 265.

⁶<http://www.leganet.cd/Legislation/Code%20de%20la%20famille/LIVRE%20III%20DE%20LA%20FAMILLE.htm#TICV> accédé 23/07/2013

le rôle de la femme aux travaux ménagers et à la procréation ; son faible niveau de scolarité ainsi que sa participation limitée dans les instances de prise de décisions.

15. Une des explications résulte de la contradiction qu'il existe entre certains articles de loi et la Constitution. Par exemple, l'article 467 du Code de la famille prévoit que si une femme est reconnue coupable d'adultère, elle peut encourir une peine allant de six mois à un an de prison alors que le mari ne le sera que « si l'adultère est entouré des circonstances de nature à lui imprimer un caractère injurieux ». Or, la loi ne détermine pas en quoi consiste le « caractère injurieux » de l'adultère de l'homme. Ainsi, l'infraction d'adultère de l'homme est difficilement réalisable.

16. La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes souligne la nécessité d'« agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des personnes privées ». Malgré les standards internationaux, l'Etat ne prend pas sa part de responsabilité vis à vis des violences contre les femmes. En effet, il n'existe aucune loi pénalisant les violences domestiques.

17. En RDC, la communauté a tendance à stigmatiser la victime au lieu de l'auteur du crime. Les auteurs des violences profitent d'un climat d'impunité et commettent de graves violations sans conséquences. Comme une femme l'explique dans le film fait par l'OMCT : *Indifference and Impunity* (2010)⁷ : « Quand une femme appartient à un homme et cette femme a été avec un autre homme, elle perd sa valeur. C'est pour cette raison qu'il est si difficile pour les femmes violées de se réintégrer dans leurs foyers. Sa famille a honte d'elle et son mari la rejette. Les femmes sont seules, exclues de leurs familles et leurs communautés. » C'est notamment pour cette raison qu'en RDC, surtout dans les endroits isolés, les femmes craignent dénoncer ces actes de violence.

18. L'inclusion des hommes et des garçons dans les programmes contre la violence envers les femmes demeure ainsi un objectif primordial. Quand ces types de cours sont donnés à l'école concernant la contraception et le ménage, les garçons ne se sentent pas concernés.⁸

C) IMPUNITE

19. En termes de contexte social, la manière dont le viol est perçu par la victime et la société augmente les difficultés. Une femme violée, se considère souvent sans valeur, la société aussi la considère de cette manière. C'est notamment la raison pour laquelle le violeur va se marier avec la victime afin d'éviter la perte de son honneur. Ceci représente une grande infraction des droits des femmes et en même temps ajoute au problème de l'impunité comme aucune accusation n'est faite.

20. Pour celles qui s'investissent dans le processus judiciaire, elles restent dans des situations précaires car les réparations financières ne sont jamais payées ni par le gouvernement ni par les personnes civiles. Cette négligence de la part du gouvernement de prendre sa part de responsabilité facilite à nouveau l'impunité. La justice obtenue par les victimes devrait inclure la prévention et la protection ainsi que leur réintégration dans la communauté et en même temps leur réhabilitation.

La loi de 2006 concernant la violence sexuelle

21. En matière de législation, une nouvelle loi sur les violences sexuelles a été adoptée en 2006 grâce à l'activisme des ONG nationales et internationales. Il convient de noter avec satisfaction la criminalisation de nouvelles formes de violence sexuelles, non couvertes jusqu'alors : esclavage sexuel, harcèlement sexuel, grossesse forcées, etc. Toutefois, les défauts majeurs contenus dans

⁷ http://www.youtube.com/watch?v=NCij_APWI-4&playnext=1&feature=mfu_in_order&list=TLitHQ-xcWc4E accédé 22/07/2013

⁸ Témoignage d'un défenseur des droits humains en RDC. Voir d'autres programmes qui intègrent les hommes dans leurs compagnes contre la violence domestique p.ex. Le Ribbon Blanc et Men Care.

cette loi sont la non sanction du viol conjugal et l'absence de sanctions à l'encontre des magistrats et officiers de police judiciaire (OPJ) qui ne respectent pas le délai des enquêtes préliminaires, pré-juridictionnelles et la phase juridictionnelle qui est de quatre mois et deux jours. On constate que les actes posés en dehors de ce délai ne sont pas frappés de nullité. Seules des sanctions disciplinaires sont envisageables pour un magistrat ou un OPJ qui ne respecte pas ce délai.

22. La loi de 2006 ne contient pas de disposition condamnant les violences sexuelles commises par les factions armées étrangères comme étant un crime de guerre. Bien que le Code pénal militaire prévoit et punisse les crimes internationaux repris par le Statut de Rome, les juridictions congolaises, militaires ou civiles, n'ont pas les moyens d'enquêter sérieusement, d'arrêter et de traduire en justice les auteurs de ces crimes, surtout lorsqu'ils sont étrangers. Concernant les crimes commis par les armées étrangères sur le sol congolais, le gouvernement a échoué à traduire en justice et à condamner les auteurs de ces crimes.

La corruption

23 La corruption reste un grand problème comme le gouvernement ne tient pas ses obligations, notamment salariales, auprès des juges et ceux-ci peuvent être tentés par des bakchichs. Les conditions difficiles (ex : problème de sécurité, manque d'accès aux services...) dans lesquelles les magistrats effectuent leur mission peut accentuer les risques de corruption. La corruption nuit à l'indépendance de la justice et contribue à l'impunité. En dépit du constat fait lors du dernier EPU de la RDC en 2010⁹, la corruption demeure un sérieux problème. Le gouvernement, il facilite alors la corruption. Les cours civiles aussi subissent une mauvaise réputation à cause de la fréquence de corruption et le manque d'autonomie des autorités judiciaires. Il est nécessaire d'adresser la question d'autonomie du système judiciaire afin de pouvoir assurer l'efficacité de ce dernier. L'influence de l'armée sur le système doit cesser d'autant plus que celle-ci est un des plus grands auteurs de ces crimes.

Accès à la justice

2324. En outre, les femmes rencontrent de grandes difficultés pour accéder à la justice, notamment dans certaines parties reculées du Sud et Nord Kivu. Dans ces parties rurales de la RDC, il faut souligner l'influence des lois tribales et les figures d'autorité dans la communauté tels que les chefs du tribu et les prêtres. Dans ces systèmes, les femmes ont très peu de droits et statut. La soumission des femmes est souvent prônée et respectée par la communauté. Comme dans ces parties rurales de la RDC, le peuple se sent abandonné par le gouvernement et il ne ressent pas son autorité ; ce qui explique pourquoi d'autres systèmes prennent souvent la place de l'autorité gouvernementale.¹⁰

2425. Le fonctionnement du système judiciaire en RDC et le manque de volonté politique pour le réformer sont également des causes de l'impunité généralisée qui règne en RDC. A l'heure actuelle, les tribunaux militaires sont les seuls compétents pour juger les crimes de guerre, les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité en vertu de l'article 161 du Code pénal militaire. Or, l'indépendance et l'impartialité de ce système souffrent des pressions politiques et surtout de l'ingérence militaire. Cette ingérence peut prendre différentes formes tels que le non-respect des mandats d'arrêts ou l'ingérence lors des enquêtes et des procès. De plus, les juges militaires sont des membres de la justice congolaises tout en étant soumis à leur commandement militaire, ce qui peut poser problème quant à leur indépendance. En outre, l'absence de réforme afin que la législation interne soit conforme au Statut de Rome a pour conséquence que les tribunaux civils n'ont toujours pas compétence juridictionnelle pour les crimes internationaux pénalisés par la CPI.

⁹ EPU, 2010, RDC Rapport, Voir Paragraphe IA16.

¹⁰ La délégation congolaise parle de ce problème lors de la session avec le Comité de CEDAW en juillet 2013. <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13530&LangID=E> accédé 23/07/2013

Les difficultés au niveau pratique

~~25~~²⁶. A cause du manque de tribunaux, les femmes victimes de violence doivent souvent faire des longues distances afin de pouvoir porter plainte. Le processus judiciaire est long, coûteux et compliqué, il faut que ces coûts soient pris en charge par le gouvernement. Ces femmes sont également dans une position fragilisée étant donné le taux élevé d'analphabétisme au RDC.¹¹ Au Nord et Sud-Kivu, le taux d'alphabétisation chez les jeunes femmes âgées de 15-24ans est à 48% (en-dessous de la moyenne nationale qui est de 51%).¹² Ce problème a également été relevé par Vivine Muma Matipa, Ministre de la Justice, qui a parlé de la difficulté d'accès à l'éducation pour les filles ainsi que le taux faible d'inscription et d'alphabétisme.¹³

E) MANQUE D'ACTION DE LA PART DU GOUVERNEMENT CONGOLAIS

~~26~~²⁷. Il existe un manque de volonté sur la part du gouvernement congolais d'agir face à la violence sexuelle. Cette violence n'est pas une priorité et le gouvernement a voulu empêcher un mandat spécifique de la part de l'OHCHR. Il a également interdit des visites de la part de l'ONU afin de faire un rapport sur la torture en RDC.

~~27~~²⁸. Malgré le Rapport du Projet Mapping, concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, très peu de progrès a été noté sur le pays. Le rapport a également conclu que le système judiciaire congolais n'a pas les capacités nécessaires afin d'adresser ces crimes graves. Amnesty International a noté le manque de volonté de la part du groupe M23 de prendre sa part de responsabilité concernant ces crimes.¹⁴

F) PROCESSUS DE PAIX

~~28~~²⁹. La résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité exige que tous les Etats, ainsi que les milices armées s'assurent que les femmes sont protégées et participent pleinement aux négociations de paix et de reconstruction post-conflit.¹⁵

~~29~~³⁰. Malheureusement, les femmes congolaises n'ont que très peu participé aux négociations de paix. Seules deux femmes du côté du gouvernement et deux femmes du côté du M23 – en tant qu'observateurs - ont pris part aux négociations de Kampala (Kampala III) sur des délégations de plus de 50 personnes. Il convient de relever qu'aucune femme n'a participé aux négociations Kampala I et Kampala II. Enfin, aucune femme n'a été impliquée non plus dans les négociations qui se sont récemment déroulées à Addis-Abeba en février 2013.

~~30~~³¹. Ceci impacte en même temps la présence des femmes dans les positions à haute responsabilité ainsi que dans les processus de paix. Elles demeurent largement sous-représentées et

¹¹ [United Nations Statistics Division](http://www.un.org/News/Press/docs/2010/10/un010101.htm) estime que 57% des femmes qui ont plus de 15 ans savent lire contre 77% des hommes. Estimation en 2010.

¹² http://www.childinfo.org/files/MICSRDC_2010_Preliminary_Results_final_EN_imprime.pdf accédé 16/07/2013

¹³ <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13530&LangID=E> accédé – 23/07/2013

¹⁴ <http://www.amnesty.org/en/news/10-facts-you-should-know-about-crisis-drc-2013-03-20> - accédé 22/07/2013

¹⁵ Selon l'article 8 : « *Calls on all actors involved, when negotiating and implementing peace agreements, to adopt a gender perspective, including, inter alia:*

(a) *The special needs of women and girls during repatriation and resettlement and for rehabilitation, reintegration and post-conflict reconstruction;*

(b) *Measures that support local women's peace initiatives and indigenous processes for conflict resolution, and that involve women in all of the implementation mechanisms of the peace agreements;*

(c) *Measures that ensure the protection of and respect for human rights of women and girls, particularly as they relate to the constitution, the electoral system, the police and the judiciary. »*

souvent exclues des instances de décisions et des processus de paix. L'absence des femmes au niveau politique et dans les négociations de paix induit une non-prise en compte de certaines problématiques qui leur sont propres.

~~31~~³². L'augmentation des femmes dans le processus de paix peut également avoir un impact positif sur le taux de violence domestique. La violence domestique a lieu plus fréquemment quand ce sont des hommes qui ont le pouvoir de prendre les décisions économiques pour leur foyer, quand il y a un manque d'accès au divorce, et dans les cultures où la violence est systématiquement utilisée afin de résoudre des conflits.¹⁶ Dans une société où les hommes sont vus comme étant des êtres supérieurs en termes économiques et religieux, ces derniers pensent que c'est leur devoir de dominer leur partenaire et de continuer de renforcer ces rôles genrés traditionnels.

G) PROTECTION DES DEFENSEURS DE DROITS HUMAINS

~~32~~³³. La déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1998 stipule dans son article premier que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales aux niveaux national et international. »

~~33~~³⁴. Afin de pouvoir encourager les femmes à participer aux processus de paix et aux positions de haute responsabilité, il est impératif que le gouvernement congolais assure leur protection. Lors des violences aigües, il est souvent difficile pour les défenseurs des droits de l'homme de pouvoir dénoncer les infractions dont ils ont été témoins. Il est alors nécessaire de prévoir des lois qui protègent ceux et celles qui luttent pour la protection des droits fondamentaux en RDC. Entre 2010-2011, les cas des meurtres de Floribert Chebeya et Fidèle Bazana, montrent le manque de justice et le problème à nouveau de l'impunité.¹⁷ En 2012, une tentative d'assassinat a eu lieu à Bukavu, la cible était le Dr Denis Mukwege, le fondateur de l'hôpital GR de Panzi. En janvier dernier, Philomène Muamba, présidente de l'Association pour la défense des droits des enfants et femmes opprimés dans la province du Kasaï-Occidental a subi des menaces à plusieurs reprises.

H) VIOLENCE DOMESTIQUE

~~34~~³⁵. Toutefois, ces violences contre les femmes ne sont pas uniquement commises par les forces armées mais également par des civils dans la sphère public et privée en continuum avec la culture de viol préexistante en RDC. Malgré le taux élevé de violences et la reconnaissance de celles-ci dans les rapports périodiques combinés de 2011 au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, il n'existe toujours ni loi ni projet de loi pour ce problème.¹⁸

~~35~~³⁶. La nouvelle loi de 2006 sur la violence sexuelle ne pénalise pas le viol conjugal. La violence conjugale n'est pas non plus spécifiquement adressée dans le Code Pénal. Même si la loi considère une agression comme un crime, quand celle-ci a lieu dans la sphère domestique il est rare que la police intervienne comme il s'agit de la sphère privée. L'article 15 de la Constitution prévoit également une élimination des violences sexuelles par contre on note un manque en matière d'application.

~~36~~³⁷. Une étude menée en 2012 par l'Association pour la Défense des Droits de la Femme (ADDF)¹⁹ montre que 52% des cas enregistrés ont été commis par un civil ou un démobilisé. Cette étude montre deux choses, bien évidemment, on ne peut pas être sûr si toutes ces personnes étaient

¹⁶ Voir LEVISON D, *Family Violence in cross-cultural perspective*, Thousand Oaks (CA), Sage, 1989

¹⁷ http://www.omct.org/files/2011/10/21443/obs_2011_uk_complet.pdf - accédé 22/07/2013

¹⁸ <http://www.refworld.org/docid/4f9e5def2.html> - accédé 16/07/13

¹⁹ Voir rapport de l'A.D.D.F, Rapport de Monitoring de Violations des Droits Humains dans le Grand-Nord-Kivu en RDC de 2012 à Mai 2013

des « vrais » civils mais en tout cas ce chiffre nous montre la tendance forte dans la société civile, de faire de la violence envers les femmes. Ceci s'imbrique dans une culture où la violence est subie dès le plus jeune âge. En 2010, une étude réalisée par l'UNICEF note que 92% des enfants ont l'expérience de la discipline violente.²⁰

~~37~~38. De manière générale, les violences contre les femmes s'inscrivent dans un contexte plus large de discriminations et d'inégalités envers les femmes. Comme il n'existe aucune protection légale en termes de viols conjugaux ou de violences domestiques, ceci contribue à la perpétuation de ces crimes. Dans ce contexte, la violence domestique fait partie « des secrets du ménage » et l'Eglise comme la famille encouragent le silence autour de ce sujet. Par ailleurs, souvent ce type de violence n'est même pas considéré comme telle à cause de la pensée dominante que l'homme a le droit à des relations sexuelles quand il les souhaite. Le devoir de son épouse est de s'occuper de ses besoins sur demande.²¹ Ce qui veut dire que beaucoup de victimes n'en parlent jamais ou ne connaissent pas leurs droits²² malgré l'entrée en vigueur de la loi n°06/018 du 20 juillet 2006 qui condamne les violences sexuelles et les comportements en lien avec celles-ci. En théorie, cette loi offre une protection à la société civile sauf qu'en réalité elle n'est pas mise en œuvre de manière effective.

~~38~~39. En même temps, il faut considérer l'impact de témoigner sur ces violences. Une étude par l'OMS note que « *witnessing intimate partner violence can also negatively affect the normal development of children in the family.* »²³ Le fait de témoigner des actes violents et que la violence fait partie de la vie quotidienne à quel point on ne la remarque presque plus, augmente la probabilité que ces personnes qui témoignent vont être incitées par la suite de répéter ces actes, alors le cercle vicieux de violence continue.

~~39~~40. La dot représente encore une autre cause de la violence domestique envers les femmes et la discrimination envers ces dernières. Lors d'un mariage, le mari est censé payer une dot aux parents de sa fiancée.²⁴ Cette dot assure, aux yeux de la société, la reconnaissance du mariage et les droits des parents de la fiancée d'intervenir en cas de maltraitance. En raison de la présence de multiples ethnies, les montants de dot varient beaucoup, ce qui peut même mener au refus d'une dot soit en raison de l'appartenance ethnique soit par rapport au montant proposé. Dans le cas où la dot est refusée et le jeune couple se marie, la mariée se met dans une position fragilisée aux yeux de la société où elle aura un manque de droits et de statut. Son mari n'ayant aucune obligation vis à vis aux parents de la mariée se permet de se comporter selon ses volontés (violence, alcoolisme, infidélité...). Dans cette situation, les parents n'oseraient pas intervenir comme ils n'ont pas reçu une dot de la part du mari.

I) VIOLENCE DANS LA COMMUNAUTE

~~40~~41. La violence sexuelle est utilisée comme une arme de guerre afin de créer de la peur et détruire les communautés. Elle est commise à grande échelle, par les groupes armés ainsi que la

²⁰ http://www.childinfo.org/files/MICSRDC_2010_Preliminary_Results_final_EN_imprime.pdf accédé 16/07/2013. A noter que ce chiffre était pareil pour fille comme pour garçon.

²¹ Le rapport : « Preventing intimate partner and sexual violence against women. » WHO, 2010 fait également illusion au droit de l'homme aux faveurs sexuelles.

²² La délégation congolaise parle de ce problème lors de la session avec le Comité de CEDAF juillet 2013.

<http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13530&LangID=E> accédé 23/07/2013

²³ Le rapport : « Preventing intimate partner and sexual violence against women. » WHO, 2010 fait également illusion au droit de l'homme aux faveurs sexuelles.

²⁴ « Le futur époux et sa famille doivent convenir avec les parents de la future épouse d'une remise de biens ou d'argent qui constituent la dot au bénéfice des parents de la fiancée. Le mariage ne peut être célébré que si la dot a été effectivement versée au moins en partie. » Livre 3, Code de la Famille, Paragraph 3, article 361.

<http://www.leganet.cd/Legislation/Code%20de%20la%20famille/LIVRE%20III%20DE%20LA%20FAMILLE.htm#TICIII> accédé 23/07/2013

population civile dans un contexte généralisé d'impunité. Cette violence reste ancrée dans un contexte de discrimination envers les femmes.

41|42. Ces violences sexuelles existent en même temps dans le milieu scolaire, l'abus des élèves par les maîtres arrive souvent mais les jeunes filles ne considèrent pas ces activités comme de l'abus comme elles n'ont pas d'autre éducation. Au niveau universitaire, cette pratique continue avec « les points sexuellement transmis » ceci fait référence à la demande d'un professeur à une élève d'avoir des relations sexuelles avec celui-ci afin de garantir sa réussite sauf qu'il ne tient pas sa promesse afin de continuer la relation avec l'élève.

42|43. Les violences sexuelles ne sont pas apparues durant les conflits, elles existaient avant comme la discrimination contre les femmes. Les conflits ont aggravé ces deux problèmes et les ont rendus plus visibles. En temps de guerre ce culte de masculinité est d'autant plus renforcé afin de faire face au conflit. En dehors du conflit, les actes de violence conjugale sont si « répandues qu'elles sont considérées comme normales. » souligne la Direction des recherches du Réseau des Femmes pour la Défense des Droits et la Paix (RFDP).²⁵ Une étude en 2007 montre qu'en général les femmes pense que la violence est justifiée si l'épouse brûle le repas (28.2%), si elle refuse d'avoir des relations sexuelles avec celui-ci (38.2%), si elle dispute avec son mari (47.1%) ou si elle sort sans lui dire (53.3%).²⁶

43|44. La violence dans la communauté est aussi exacerbée par le manque de stabilité des salaires des soldats. Souvent, les soldats attendent plusieurs mois de recevoir leur salaire de la part du gouvernement. Pour certains d'entre eux, les exactions et les violences sexuelles représentent un type de paiement, ce qui les amène à violer et à piller des communautés en recherche de paiement.²⁷

K) RECOMMANDATIONS

44|45. Ainsi, il est indispensable de :

- ❖ Adopter une loi spécifique pénalisant la violence domestique y compris les viols conjugaux.
- ❖ Assurer un accès gratuit et accompagné en justice afin de permettre les femmes à accuser sans obstacle.
- ❖ Reformuler les processus judiciaires afin de les rendre plus efficaces et afin d'éviter l'impunité.
- ❖ Assurer l'autonomie des organes judiciaires afin de garantir leur efficacité.²⁸
- ❖ Améliorer les conditions sociales et sécuritaires afin d'éliminer la corruption.
- ❖ Encourager les hommes à participer dans les programmes contre la violence envers les femmes. Il faut qu'ils soient inclus de façon neutre sans les considérer systématiquement comme des auteurs de ces crimes, surtout qu'eux aussi ont été victimes de violences sexuelles.
- ❖ Inciter le gouvernement à prendre sa part de responsabilité et de s'impliquer dans ces réformes et dans l'indemnisation des victimes.
- ❖ Impliquer les femmes dans toutes les négociations de paix, comme prévu dans la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU.
- ❖ Renseigner à l'école, l'importance de respect de chacun(e) et d'autres solutions de résoudre un conflit en dehors de la violence.
- ❖ Tisser des liens plus étroits avec la Cour Pénale Internationale.
- ❖ Modifier le Code de la Famille, surtout en ce qui concerne l'autorisation du mari.
- ❖ Protéger les femmes qui défendent les droits humains. Faciliter l'action de leur travail dans un environnement protégé sans risque de menaces.
- ❖ Investiguer les violations contre les femmes qui défendent les droits humains de façon exhaustive et impartiale.

²⁵ <http://www.refworld.org/docid/4f9e5def2.html> - accédé 16/07/13

²⁶ <http://legacy.statcompiler.com/> - accédé 16/07/13 (US Aid)

²⁷ Témoignage d'un défenseur des droits humains en RDC

²⁸ Voir résolution proposée par la Suède en 2010 EPU Rapport, réf. II.70, p.16

- ❖ Assurer des tribunaux impartiaux et compétents.
- ❖ Appliquer les sanctions mises en place par la loi.
- ❖ Augmenter la protection des femmes contre la violence y comprise la violence sexuelle.
- ❖ Faciliter l'accès aux remèdes et renforcer leur droit aux réparations et réhabilitation.
- ❖ Augmenter l'implémentation domestique des standards alternatifs contre la violence envers les femmes.
- ❖ Se conformer avec la déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1998.